

# Aide sociale

---

## Sommaire

---

### Généralités

#### Descriptif

- Avertissement
- Principes de l'aide sociale
- Droits des bénéficiaires
- Devoirs des bénéficiaires
- Aide personnelle
- Aide matérielle &
- Sanctions
- Mesures favorisant l'intégration sociale et professionnelle
- Obtention Illicite de l'aide sociale et expulsion
  - Escroquerie
  - Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale
  - Expulsion

#### Procédure

- Païement des prestations d'aide sociale
- Réduction des prestations d'aide sociale
- Refus ou suppression des prestations

#### Recours

## Généralités

---

L'aide sociale est de compétence cantonale. Elle est régie au niveau fédéral par la Loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LF en matière d'assistance, LAS) et par l'article 12 de la Constitution fédérale. L'application de l'aide sociale relève de la compétence des cantons qui, le plus souvent, délèguent l'organisation de l'aide sociale aux communes. La mise en œuvre de l'aide sociale peut s'avérer dès lors très différente d'un canton à l'autre, voire d'une commune à l'autre.

Afin de promouvoir une égalité de traitement au niveau suisse, la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) élabore des recommandations à l'intention des autorités et des institutions publiques et privées. Ces recommandations n'ont aucun caractère obligatoire. Elles ont cependant acquis un statut de référence en matière d'aide sociale et acquièrent force de loi lorsque la législation cantonale en décide ainsi. C'est à ce titre qu'elles ont servi de source au présent document.

L'aide sociale vient en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables. Cette aide peut se limiter à un soutien social ou comporter également une aide financière. Elle a pour but de garantir l'existence aux personnes dans le besoin, de favoriser leur indépendance économique et personnelle et d'assurer leur intégration sociale.

Le fondement de l'aide sociale se traduit par la garantie du droit au minimum vital. Par minimum vital, on entend assurer une existence physique (alimentation, habillement, logement, soins médicaux de base) conforme à la dignité humaine. La Constitution fédérale ne reprend pas expressément les termes de "minimum vital", mais énonce à son art. 12 que : "quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine".

A cette notion de "minimum vital" s'ajoute celle de "minimum social" qui doit permettre aux bénéficiaires de participer à la vie active et sociale et ainsi favoriser la responsabilité de soi et l'effort personnel.

En 2005, une révision totale des normes CSIAS a été adoptée. Elle a consisté en une baisse du forfait de 7% et en l'introduction de mesures incitatives qui compensaient en partie cette baisse : franchises sur le revenu, suppléments d'intégration pour participation à des activités

d'intégration. La baisse du forfait d'entretien a été justifiée par la diminution de la valeur de référence pour son calcul, qui est passé des 20% des ménages les plus pauvres au 10% des ménages les plus pauvres.

Depuis 2009, les normes CSIAS préconisent l'adaptation du forfait d'entretien tous les deux ans, sur le modèle des rentes AVS/AI. Cela a été fait en 2011, en 2013, 2020, puis en 2023. Le forfait d'entretien actuel se monte à CHF 1'031.- par mois pour un ménage d'une personne.

La révision suivante des normes CSIAS a été initiée début 2015 et a été divisée en deux étapes : les premières modifications sont entrées en vigueur au 1er janvier 2016 et portaient sur des réductions des prestations en faveur des jeunes adultes et de familles nombreuses, le durcissement des sanctions ainsi que des modifications touchant les incitations. À la faveur de cette révision, en raison de la pression politique sur l'aide sociale, la CSIAS soumet les révisions des normes à la CDAS (Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales). La seconde étape, qui consistait en des clarifications des normes, entre en vigueur au 1er janvier 2017. La dernière révision est entrée en vigueur au 1er janvier 2021. Il s'agit d'un "toiletage" des normes, visant à rendre leur présentation plus proche de celle d'un texte législatif sans en modifier le contenu.

## Descriptif

### Avertissement

**Attention !** Comme décrit dans les "Généralités", ce chapitre se base sur les normes CSIAS, qui ont le caractère de recommandations et n'ont valeur de loi que lorsque la législation cantonale le prévoit. La fiche fédérale donne ici le cadre général. Pour connaître précisément le droit de l'aide sociale dans une situation particulière, il est impératif de se référer aux lois des cantons, donc de consulter les fiches cantonales.

### Principes de l'aide sociale

- **Dignité humaine** : en tant que membre de la communauté humaine, toute personne est en droit d'exiger que la collectivité garantisse son existence. Les personnes soutenues ne doivent pas être dégradées en objets de l'action étatique.
- **Subsidiarité** : l'aide sociale n'intervient que si la personne ne peut subvenir à ses besoins et que toutes les autres sources d'aide disponible ont été épuisées, s'avèrent insuffisantes ou ne sont pas allouées à temps.
- **Couverture des besoins** : l'aide sociale remédie à une situation de détresse actuelle.
- **Principe de finalité** : les prestations de l'aide sociale ne peuvent être modulées en fonction de la cause d'une situation de détresse.
- **Prestation et contre-prestation** : les mesures ou programmes d'intégration professionnelle et sociale sont fondés sur le principe de la prestation et de la contre-prestation.
- **Professionalisme et qualité** : les bénéficiaires reçoivent des prestations de conseil et d'accompagnement fournies par des professionnelles. Les personnes chargées de la mise en œuvre de l'aide sociale disposent de compétences spécialisées et de ressources suffisantes.
- **Coordination avec des tiers** : l'aide sociale est une tâche commune fournie en coordination avec d'autres branches du système social.

### Droits des bénéficiaires

Les organismes se préoccupant d'aide sociale se doivent de respecter les droits fondamentaux (matériels et procéduraux) des bénéficiaires :

- Le fait de bénéficier de l'aide sociale ne réduit en rien la capacité d'exercer une action en justice et d'agir en droit civil. Le bénéficiaire peut aussi continuer à rédiger des contrats, à rédiger un testament ou encore à engager des procès. De plus, l'aide sociale n'a pas d'effet sur l'exercice de l'autorité parentale.
- **Droits dans la procédure** : la personne bénéficiaire de l'aide sociale a le droit d'être entendue, et donc de recevoir des informations, de s'exprimer et de participer à l'examen de sa situation et de ses demandes. Elle a également le droit de consulter son dossier et les décisions prises à son égard avec leurs justifications respectives. Les voies de droit lui sont ouvertes et elle peut se faire représenter dans la procédure.
- **Protection des données** : la personne bénéficiaire de l'aide sociale a droit à la protection de ses données personnelles. L'acquisition, le traitement et la communication des données ne sont autorisées que dans le cadre des dispositions applicables en matière de protection des données.

## Devoirs des bénéficiaires

Les obligations des bénéficiaires sont avant tout régies par la législation sur l'aide sociale des cantons, à l'exception du secteur de l'asile. Sont mentionnées dans les normes CSIAS :

- l'obligation de collaborer ;
- le devoir d'informer et de signaler, en particulier les éléments relatifs à la situation personnelle et financière ;
- le devoir de diminuer le besoin d'aide.

## Aide personnelle

En-dehors de l'aide matérielle, l'aide personnelle, appelée aussi soutien social, vise à stabiliser les personnes qui se retrouvent dans des situations de vie éprouvantes et à développer leur pouvoir d'agir par des mesures individualisées. Elle comprend des conseils et un accompagnement adapté à la situation individuelle. Elle peut être octroyée par le service social lui-même ou peut consister en l'orientation vers des services spécifiques.

## Aide matérielle

La couverture des besoins de base, ou le minimum vital social, permet une existence modeste conforme à la dignité humaine, qui comprend la participation à la vie en société. Ses composantes sont :

- le forfait d'entretien, qui se monte à CHF 1'031.- pour une personne seule ;
- les frais de logement reconnus ;
- les frais médicaux de base ;
- les prestations circonstanciées couvrant les besoins de base (par exemple la couverture des frais dentaires).

Ces prestations peuvent être complétées, selon la situation personnelle, par :

- des prestations circonstanciées d'encouragement ;
- des suppléments d'intégration ;
- des franchises sur le revenu provenant d'une activité lucrative.

Le forfait d'entretien peut être baissé dans les situations suivantes :

- personnes vivant en colocation ;
- jeunes adultes ;
- personnes vivant en institution ou dans des formes particulières d'habitat (pension, centre d'hébergement d'urgence p.ex.).

## Sanctions

L'organe d'aide sociale peut réduire les prestations d'une personne bénéficiaire qui ne respecte pas ses obligations ou ses devoirs légaux. Le forfait pour l'entretien peut être réduit de 5% à 30% ; les suppléments pour des contre-prestations ainsi que les prestations circonstanciées d'encouragement peuvent également être réduits.

## Mesures favorisant l'intégration sociale et professionnelle

La crise économique des années 90 a favorisé l'exclusion du marché du travail d'un grand nombre de personnes, les privant ainsi d'un lieu privilégié d'intégration sociale et les obligeant à recourir à l'aide sociale.

Le travail social classique (aide financière et sociale individuelle) trouve ses limites dans un tel contexte et nécessite une réorientation de sa pratique dans une perspective intégrative.

Un objectif prioritaire de la révision des normes CSIAS de la fin 2004 a été de renforcer les incitations financières à reprendre ou à garder une activité professionnelle, tout en admettant que de telles incitations ne peuvent être efficaces que si le nombre de places de travail disponibles est suffisant. La participation à des mesures d'intégration sociale et professionnelle doit elle aussi être récompensée financièrement, puisque de telles mesures sont susceptibles d'augmenter considérablement les chances des bénéficiaires d'être placés et donc la probabilité que ceux-ci puissent sortir de l'aide sociale. Cela implique de la part des cantons la mise sur pied de programmes destinés à favoriser l'intégration.

Deux mesures vont dans ce sens :

- la franchise sur le revenu d'une activité lucrative est par principe allouée à chaque personne active du ménage ;
- le supplément d'intégration est versé aux bénéficiaires en cas de participation à une activité d'intégration, aux tâches d'éducation et de

prise en charge ou aux activités d'utilité publique étant à assimiler à ces activités d'intégration.

## Obtention Illicite de l'aide sociale et expulsion

En cas de fraude à l'aide sociale, le droit cantonal s'applique en particulier sur le remboursement des montants reçus indûment (voir fiches cantonales). Des dispositions fédérales s'appliquent concernant les sanctions pénales et sur le renvoi s'agissant des étrangers.

Deux infractions pénales peuvent être réalisées : l'escroquerie ou l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale

### Escroquerie

Art. 146 CP

<sup>1</sup> Quiconque, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, induit astucieusement en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou la conforte astucieusement dans son erreur et détermine de la sorte la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, est puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> Si l'auteur fait métier de l'escroquerie, il est puni d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans.

Pour qu'il y ait escroquerie, il faut ainsi que la personne ait agi de manière astucieuse.

### Obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016, une nouvelle infraction est prévue par le code pénal : l'obtention illicite de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a CP).

<sup>1</sup> Quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte pour lui-même ou pour un tiers des prestations indues d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>2</sup> Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende.

Cet article vise les cas dans lesquels l'infraction d'escroquerie n'est pas réalisée parce que l'auteur n'a pas agi astucieusement.

Il couvre d'une part les cas d'application dans lequel une personne fournit des informations fausses ou incomplètes s'agissant, par exemple, de sa situation financière, personnelle ou médicale. D'autre part, il couvre les cas où la personne ne communique pas un changement de situation. Toute personne peut être la victime d'une telle action (ex. : la tromperie peut viser le médecin, qui établit ensuite un faux diagnostic, qui peut entraîner l'obtention illicite de prestations).

L'infraction n'est réalisée que s'il y a intention : l'auteur doit volontairement et en connaissance de cause, faire des déclarations fausses ou incomplètes afin d'induire une personne en erreur et d'obtenir de la sorte une prestation à laquelle il n'a pas droit.

### Expulsion

En vertu de l'art. 66a let. e CP, le juge expulse de Suisse la personne étrangère qui est condamnée pour escroquerie à l'aide sociale (art. 146 CP) ou obtention illicite de prestations de l'aide sociale, sauf pour les cas de peu de gravité (art. 148a al. 2 CP).

Dans un arrêt du 27 avril 2023 (6B\_1108/2021), le Tribunal fédéral a précisé sa jurisprudence concernant les cas de peu de gravité : en dessous de CHF 3'000.-, il s'agit, en principe, d'un cas de peu de gravité (l'expulsion est donc exclue) ; au-delà de CHF 36'000.-, la cas de peu de gravité est en principe exclu (l'expulsion est donc obligatoire). Entre ces deux montants, la gravité de l'infraction est laissée à la libre appréciation du juge.

Le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse (art. 66a al. 2 CP).

## Procédure

### Païement des prestations d'aide sociale

Les prestations d'aide sociale sont allouées sur la base d'une décision de l'autorité compétente fondée sur la procédure légale du canton. La décision peut se présenter sous forme de disposition-cadre et ne contenir que la liste des besoins et des revenus. Cela permet au service compétent d'adapter en permanence le budget aux frais et aux revenus effectifs.

En règle générale, les autorités d'aide sociale compétentes versent le montant sur le compte du bénéficiaire ou le lui remettent sous forme de chèque.

Lorsque cela se justifie, par exemple lorsqu'il est établi que le bénéficiaire éprouve des difficultés à gérer son argent ou à effectuer ses paiements par virement, l'autorité compétente peut allouer la prestation en espèces, par acomptes, ou régler directement les factures.

Les prestations en nature ou les aides sous forme de bons ont un caractère discriminatoire et ne sont indiquées que dans des cas exceptionnels et fondés.

### Réduction des prestations d'aide sociale

Lorsque les autorités d'aide sociale constatent un manque de coopération, une insuffisance d'efforts ou une obtention illégale de l'aide, elles sont dans l'obligation d'envisager une réduction des prestations d'aide sociale. Les réductions ne sauraient toutefois porter atteinte au minimum vital protégé par le droit constitutionnel.

Elles doivent également correspondre au principe de proportionnalité et être limitées dans le temps. En effet, les normes CSIAS prévoient que toute réduction est limitée à 12 mois maximum, en tenant compte de l'importance de la faute commise. Une réduction de 20% ou plus est limitée à 6 mois maximum. Après ces délais, une réduction peut être réexaminée et, le cas échéant, prolongée. Les effets d'une réduction sur les enfants et sur les adolescents doivent être pris en compte. Enfin, elles doivent avoir une base légale (dans la législation cantonale).

Dans les cas où une sanction et un remboursement coexistent, la réduction maximale de 30% du forfait d'entretien ne doit pas être dépassée.

Dans le cadre du droit de l'aide sociale, les mesures coercitives ne sont pas autorisées.

### Refus ou suppression des prestations

Le refus ou la suppression de prestations pour sanctionner un comportement n'est pas autorisé. Par contre, elle est possible en cas de violation du principe de subsidiarité.

Par exemple, si la personne concernée refuse, après mise en demeure écrite stipulant les conséquences de son attitude, de produire les données nécessaires au calcul des besoins et donne, par conséquent, l'impression que le besoin invoqué est fort douteux, l'organisme d'aide sociale peut décider de supprimer ou de ne pas accorder les prestations.

Il est en outre possible de supprimer les prestations d'aide sociale dans le cas où le bénéficiaire refuse de prendre un emploi convenable disponible, qui lui permettrait de subvenir totalement ou en partie à ses propres besoins. C'est aussi le cas lorsque la personne bénéficiaire refuse de faire valoir un droit ou de réaliser des biens dans un délai raisonnable.

Dans tous les cas, le principe de proportionnalité et les intérêts de toutes les personnes qui constituent l'unité d'assistance, en particulier des enfants et des adolescents, sont à prendre en compte.

## Recours

Se référer aux fiches cantonales.

## Sources

Responsable rédaction: ARTIAS

Sources:

- Les normes CSIAS, sur le site de la CSIAS (voir dans les sites utiles);
- Ueli Tecklenburg : Comment sortir l'aide sociale de l'impasse? In: REISO, <https://www.reiso.org/articles/themes/politiques/1398-comment-sortir-l-aide-sociale-de-l-impasse>
- Véréna Keller : L'aide sociale en Suisse, chronologie des transformations. Interventions et décisions aux niveaux fédéral, cantonal et communal, 2000 à 2018, publié sur le site d'Avenir Social (voir dans les sites utiles). [https://avenirsocial.ch/wp-content/uploads/2019/05/Sozialhilfe\\_Chronologie\\_F\\_10mai19.pdf](https://avenirsocial.ch/wp-content/uploads/2019/05/Sozialhilfe_Chronologie_F_10mai19.pdf)
- Dorothee Guggisberg : Révision des normes CSIAS et défis pour l'aide sociale. Dossier du mois ARTIAS (voir dans les sites utiles), décembre 2015. [https://www.artias.ch/wp-content/uploads/2015/12/Artias\\_Dossier\\_Dec.2015-Revision\\_normes\\_CSIAS\\_defis\\_aide\\_sociale.pdf](https://www.artias.ch/wp-content/uploads/2015/12/Artias_Dossier_Dec.2015-Revision_normes_CSIAS_defis_aide_sociale.pdf)

---

## Adresses

## Lois et Règlements

Loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LF en matière d'assistance, LAS) (RS 851.1)

## Sites utiles

[Avenir social](#)

[Artias - thème aide sociale](#)

[CSIAS](#)

[Vidéos : comment fonctionne l'aide sociale ?](#)